

GE_GERICHTE ACPR/481/2022 vom 2. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_481_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/481/2022 du 2 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/481/2022 del 2 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une constatation inexacte des faits.

- 7/13 - P/23724/2019

E. 3.1

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 78-80 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré qu'il existait un doute quant à l'identité de la personne ayant serré le collier qui avait cédé ainsi que s'agissant de la cause de l'ouverture dudit collier. Ce faisant, le recourant reproche en réalité à l'autorité précédente son appréciation des éléments du dossier. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), d'éventuelles constatations incomplètes ou inexacts auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le grief est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant conteste la réalisation des conditions du classement.

E. 4.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP) les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées; arrêt 6B_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 4.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Aux termes de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou

- 8/13 - P/23724/2019 sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262). L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Elle peut toutefois aussi être commise par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques

librement consentie ou la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s.). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but

- 9/13 - P/23724/2019 protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 p. 265). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a p. 185). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 et les références citées). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s.; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168).

E. 4.3

En l'espèce, l'accident du 21 août 2019 s'est produit alors que le recourant était chargé, en sa qualité de monteur, d'installer un échafaudage sur un chantier sis rue 1_____ à C_____ (Genève). Tout d'abord, il n'est pas établi que le prévenu, décrit comme "responsable" voire "chef" de chantier, avait, vis-à-vis du recourant, une position de garant. Même à considérer que tel ait été le cas, le dossier ne comporte aucun élément venant conforter la thèse selon laquelle la chute serait due à une défaillance technique. En outre, il ressort du rapport établi par l'Inspection des chantiers le jour des faits que la sécurité était assurée sur le chantier. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance citée par le recourant dans le cadre de son recours ne sont pas pertinentes, en l'espèce. Le recourant estime que sa chute est due à une faute du prévenu. Durant la procédure, le recourant et le témoin ont affirmé que le prévenu avait installé seul les colliers de serrage sur les tubes formant l'auvent et ce, alors qu'il se trouvait au sol, ce que le concerné n'a toutefois pu confirmer. En l'absence d'autre élément objectif, il existe donc un doute quant à la personne ayant procédé au serrage du collier ayant cédé. Le recourant a en outre expliqué avoir dû "forcer" sur les tubes pour placer la dernière

planche et reconnu que cette manœuvre avait mené à l'ouverture du collier de serrage ainsi qu'à sa chute. Ainsi, même à admettre que le prévenu ait procédé à la fixation dudit collier, l'on ne peut exclure que ce soit la force utilisée par le recourant qui ait pu le desserrer.

- 10/13 - P/23724/2019 La question de la violation fautive d'une règle de prudence par le prévenu peut toutefois être laissée indécise, dès lors qu'il apparaît que le comportement du recourant a pu jouer un rôle prépondérant dans l'accident. En effet, quand bien même le prévenu a expliqué qu'il ne fallait en aucun cas marcher sur l'auvent, le recourant reconnaît y être monté afin d'y placer des planches. Il soutient, à cet égard, que le prévenu avait fait de même lors de l'installation de l'auvent sur l'avant de l'immeuble. Quoiqu'il en soit, pour ce faire, il n'est pas contesté que le recourant ait dû enjamber le garde-corps se trouvant sur le bord de l'échafaudage. Il affirme ensuite s'être assuré au moyen d'un harnais de sécurité, protection qu'il avait attachée sur le tube supérieur de l'auvent. Or, si tel avait été le cas, rien n'explique que ledit harnais se soit retrouvé à ses côtés et non sur lui, plus précisément autour de sa taille, après sa chute. En tout état, même à considérer que le recourant s'était harnaché, l'on ne comprend pas pourquoi, afin de prévenir une éventuelle chute depuis l'auvent, ce dernier se serait assuré sur le tube supérieur de l'auvent lui-même, et ce alors même que cet élément était encore en construction, et non sur la base de l'échafaudage, soit à un point d'ancrage sûr, ce d'autant plus compte tenu de son expérience dans le domaine. Au vu de ce qui précède, le fait que le recourant ne se soit pas harnaché, respectivement qu'il se soit assuré à un point d'ancrage non sécurisé, apparaît être un geste si imprudent et extraordinaire qu'il est de nature à rompre tout lien de causalité. Aucune mesure d'instruction complémentaire ne mènerait à un constat différent. Le recourant n'en dit mot, d'ailleurs. Partant, les faits étaient suffisamment instruits pour exclure la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Le Ministère public était dès lors fondé à prononcer le classement de la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire. Sa cause était toutefois dénuée de toute chance de succès, de sorte que sa requête ne peut qu'être rejetée (art. 136 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1).

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La décision sur l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

- 11/13 - P/23724/2019 * * * * *

- 12/13 - P/23724/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.